



**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
A L'ECONOMIE ET DU RESEAU**

DIRECTION DES PARTICULIERS

Service des Fichiers d'Incidents de Paiement Relatifs Aux Particuliers



FICHER CENTRAL DES CHEQUES

CAHIER DES CHARGES

DES DIFFUSIONS PAR TELETRANSMISSION DES INFORMATIONS

RELATIVES AUX INTERDITS MULTI-COMPTES

Mars 2017

Table des matières

1. PRESENTATION GENERALE.....	3
2. CRITERES DE RAPPROCHEMENT FCC / FICOBA.....	5
2.1. POUR LES PERSONNES PHYSIQUES	5
2.2. POUR LES PERSONNES MORALES.....	5
3. LA DIFFUSION DE LA RESTITUTION	6
3.1. L'OBJET DE L'INFORMATION.....	6
3.2. LES DESTINATAIRES DE L'INFORMATION.....	6
3.2.1. Mesure d'interdiction bancaire.....	7
3.2.2. Mesure d'interdiction judiciaire.....	7
3.3. L'AVIS FICOBA.....	8
3.3.1. Les éléments d'identification de la personne physique ou morale tels qu'ils figurent dans le FCC	8
3.3.2. Les renseignements restitués par le Fichier des Comptes Bancaires (FICOBA)	8
3.4. LES DILIGENCES À ACCOMPLIR.....	9
4. NOTIFICATION AU FICHIER NATIONAL DES CHÈQUES IRRÉGULIERS.....	11
4.1. PRINCIPES	11
4.2. DÉCLARATIONS ET MAINLEVÉES DES RIB DONT LE TITULAIRE EST INTERDIT BANCAIRE	11
4.3. DÉCLARATIONS ET MAINLEVÉES DES RIB DONT LE TITULAIRE EST INTERDIT JUDICIAIRE	12
4.4. DÉCLARATIONS ET MAINLEVÉES DES RIB DONT LE TITULAIRE EST INTERDIT BANCAIRE ET JUDICIAIRE	13
4.5. CAS PARTICULIER DU COMPTE JOINT	13
5. ANNEXES	14
5.1. ANNEXE 1.....	14
5.1.1. FICHE TECHNIQUE	14
5.2. ANNEXE 2.....	16
5.2.1. DESCRIPTIF DU FICHIER TRANSMIS	16
5.3. ANNEXE 3.....	21
5.3.1. DETAIL DES ENREGISTREMENTS RETOURNES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT APRES LA CONSULTATION FICOBA OPEREE PAR LE FCC.	21

1. PRESENTATION GENERALE

L'article L 131-85 du code monétaire et financier fait obligation à la Banque de France d'informer les établissements tirés de chèques des incidents de paiement sur chèques, des interdictions prononcées en application de l'article L 163-6 et des levées d'interdictions d'émettre des chèques. Il précise que seule la Banque de France assure la centralisation des informations et qu'à cette fin, elle reçoit de l'administration des impôts, en application de l'article 1649 A du Code Général des Impôts, les informations qui permettent d'identifier l'ensemble des comptes sur lesquels peuvent être tirés des chèques ouverts par les personnes physiques ou morales frappées d'une interdiction d'émettre des chèques

L'article 28 du décret n° 92-456 du 22 mai 1992 précise les obligations qui s'imposent aux établissements bancaires dans le traitement de l'information restituée par la Banque de France.

Quotidiennement, la Banque de France (BDF) transmet à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) un fichier contenant l'identité des personnes physiques ou morales qui font l'objet :

- d'un premier incident de paiement entraînant une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques ;
- d'une levée d'interdiction bancaire ;
- d'une première mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques ;
- d'une suppression ou échéance d'interdiction judiciaire.

Ce fichier est constitué sur la base des mouvements des personnes physiques ou morales enregistrées au Fichier Central des Chèques (FCC) au cours d'une journée (J) et est adressé à la DGFIP le soir même après les traitements de fin de journée.

Ce fichier est rapproché du Fichier des Comptes Bancaires (FICOBA) géré par la Direction Générale des Finances Publiques qui recense l'ensemble des comptes déclarés à l'Administration des Impôts par les établissements teneurs de comptes de métropole et des départements d'outre-mer. La DGFIP retourne le lendemain en milieu de matinée (J+1) un fichier composé des titulaires répondant aux critères d'interrogation avec les coordonnées bancaires des comptes susceptibles d'être tirés de chèque et ouverts à leur nom (comptes clos non restitués).

Ces informations concernant les personnes multi-bancarisées sont ensuite diffusées le soir (J+1) à chaque établissement concerné. A cette fin, la Banque de France se charge uniquement de l'éclatement du fichier pour transmettre aux établissements les informations qui concernent leurs clients supposés faire l'objet d'une interdiction.

Les créations d'interdictions bancaires et judiciaires sont répercutées vers les établissements avec un code "C".

Les suppressions d'interdictions bancaires peuvent résulter de l'un des trois motifs suivants : régularisation, annulation ou expiration au terme de la durée légale.

Après avis de la CNIL sur cette question, les motifs de suppression des interdictions bancaires ne sont pas différenciés dans l'information transmise aux établissements tirés de chèques. En conséquence, le terme générique de suppression s'applique à ces trois motifs de radiation d'interdiction bancaire. Les suppressions d'interdictions bancaires sont répercutées vers les établissements avec un code 'S'.

Les suppressions d'interdictions judiciaires peuvent résulter d'une annulation répercutée par le parquet. Elles sont alors retournées aux établissements avec un code "A". Elles peuvent aussi résulter d'une expiration au terme de la durée de validité de la dernière interdiction judiciaire en cours. Elles sont alors répercutées aux établissements avec un code "E".

La Banque de France informe chaque établissement tiré de chèques à partir d'un point d'entrée unique par établissement ou par code de regroupement.

PARTICULARITES DES COLLECTIVITES D'OUTRE MER ET CTSS :

Les comptes bancaires situés dans les collectivités d'outre-mer (COM) sont centralisés dans le fichier des comptes bancaires COM (FICOM) géré par l'Institut d'Émission d'Outre-Mer (IEOM). A l'instar de FICOBA, la Banque de France interroge le FICOM mais c'est l'IEOM qui se charge de la diffusion des informations aux établissements bancaires COM concernés.

2. CRITERES DE RAPPROCHEMENT FCC / FICOBA

Le rapprochement entre le FCC et FICOBA se fait sur la base des critères et modalités suivants :

2.1. Pour les personnes physiques

- Nom de famille
- Prénoms
- Date de naissance
- Code sexe
- Code territorialité de naissance :
 - 1 : Métropole
 - 2 : Départements d’Outre-Mer (DOM)
 - 3 : Collectivités d’Outre-Mer, St Pierre et Miquelon
 - 4 : Étranger (y compris Monaco)
- Code INSEE géographique de naissance :
 - 01 à 95 : personnes nées en métropole (n° département)
 - 971 à 974 et 976 : personnes nées dans les DOM
 - 975-980 à 988 : personnes nées à St-Pierre et Miquelon et dans les COM.
 - 991 à 995 et 999 : personnes nées à l’étranger. *(Sur la base des éléments fournis par l’établissement de crédit à savoir le pays de naissance des personnes nées à l’étranger, le FCC reconstitue le code continent (991 Europe, 992 Asie, 993 Afrique, 994 Amérique, 995 Océanie). Le code 999 correspond aux pays non connus des tables de référence FCC (norme ISO 3166).)*
- Libellé de la commune de naissance (personnes nées en métropole ou dans les DOM) ou du territoire ou du pays naissance (personnes nées dans les COM ou à l’étranger)

Tous ces critères sont obligatoires.

2.2. Pour les personnes morales

- Code de nature d’immatriculation (I)
- Numéro d’identification de la personne morale (SIREN, RIDE ou TAHITI)
- ou raison sociale et adresse comportant :
 - o code territorialité de résidence (obligatoire)
 - o code INSEE du département, code du territoire ou du pays de résidence (obligatoire)

- libellé commune, territoire ou pays de résidence (obligatoire)
- zone voie (facultatif)

Si le fichier de demande comporte des anomalies ou incohérences portant sur les critères obligatoires, la demande est rejetée sans qu'aucune recherche soit effectuée.

Il est précisé que si le numéro d'identification est présent dans la demande, la recherche ne se fait que sur ce numéro, même si d'autres champs sont renseignés. S'il n'est pas présent, la recherche se fait sur la base des cinq critères obligatoires.

(1) 99 : PM dont le siège social se trouve en métropole, à Monaco, dans les DOM, COM et à l'étranger,

97 : PM dont le siège social se trouve en Polynésie Française,.

98 : PM dont le siège social se trouve en Nouvelle Calédonie.

3. La diffusion de la restitution

3.1. L'objet de l'information

4 types d'événements engendrent la diffusion d'un avis FICOBA aux établissements bancaires :

- Création d'une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques.

- Suppression d'une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques :

Conformément à l'avis de la CNIL, les motifs de suppression ne sont pas différenciés dans l'information transmise aux établissements tirés de chèques. En conséquence, le terme générique de suppression s'applique aux trois motifs de radiation d'interdiction bancaire : la régularisation des incidents par la personne concernée, l'annulation par l'établissement bancaire déclarant liée à une erreur de ses services ou par le FCC dans le cadre d'enquêtes d'états civils, ou l'expiration au terme de la durée légale de l'interdiction bancaire.

- Création d'une mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques prononcée par les tribunaux.

- Suppression de la dernière mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques. Cela vise d'une part, les demandes d'annulation provenant du tribunal, d'autre part, l'expiration de la dernière mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques.

3.2. Les destinataires de l'information

3.2.1. Mesure d'interdiction bancaire

3.2.1.1. Création de la mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques

Les établissements qui ne sont pas à l'origine de la déclaration du premier incident de paiement ayant entraîné la mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques sont avisés grâce à l'avis FICOBA de la mesure émise à l'encontre de leur client présumé.

En cas de pluralité de comptes ouverts dans l'établissement qui a déclaré au FCC les incidents de paiement chèque à l'origine de l'interdiction bancaire, ce dernier reçoit l'avis FICOBA seulement pour les autres comptes détenus par son client.

3.2.1.2. Suppression de la mesure d'interdiction d'émettre des chèques

Tous les établissements sont avisés de la levée de l'interdiction bancaire sur tous les comptes détenus par la personne en interdiction bancaire quelle que soit l'origine de la suppression de la mesure.

Si l'établissement est à l'origine de la suppression de l'interdiction bancaire, pour le compte inscrit au FCC l'avis FICOBA précise dans ce cas : « suppression déclarée par votre banque ». Dans tous les autres cas ces avis précisent : « suppression déclarée par une autre banque ».

3.2.2. Mesure d'interdiction judiciaire

Tous les établissements teneurs de comptes sont avisés de la création, suppression ou expiration de la mesure d'interdiction judiciaire émise à l'encontre de leur client présumé.

3.3. L'avis FICOBA

L'avis FICOBA est constitué des renseignements suivants :

3.3.1. Les éléments d'identification de la personne physique ou morale tels qu'ils figurent dans le FCC

Personnes physiques (PP)

Clé Banque de France,

Nom de famille,

Prénoms,

Lieu de naissance :

Commune et Département

(personnes nées en France métropolitaine ou DOM)

ou Localité et Pays ou Collectivité

(personnes nées à l'étranger ou COM)

Code Sexe,

Date expiration interdiction judiciaire.

Personnes morales (PM) :

Numéro SIREN (si existant),

Dénomination (sur 128 caractères),

Code catégorie juridique,

Adresse du siège social.

3.3.2. Les renseignements restitués par le Fichier des Comptes Bancaires (FICOBA)

Les renseignements restitués par FICOBA comportent l'identité du titulaire du compte et les caractéristiques du compte ouvert :

3.3.2.1. L'identification du titulaire du compte

a) Personnes Physiques :

Nom,

Prénoms,

Code Qualité (M., Mme ou Mlle),

Naissance : Date,

Code territorialité,
Commune et Département :
(personnes nées en métropole ou DOM)

ou Commune
Pays ou collectivité :
(personnes nées à l'étranger ou COM)

SIREN (entrepreneur individuel si connu),

Adresse.

☞ Les éléments d'identification du titulaire, personne physique, restitués par FICOBA et associés au compte bancaire ne correspondent pas forcément à l'état civil communiqué par l'établissement de crédit lors de la déclaration du compte à FICOBA.

La DGFIP utilise le référentiel INSEE des personnes physiques ce qui lui permet d'effectuer un regroupement des comptes bancaires déclarés par les établissements pour les associer à une personne physique unique. Le descriptif restitué correspond à l'état civil de la dernière déclaration effectuée par un établissement de crédit à FICOBA et qui a pu être rattachée à cette personne.

b) Personnes morales :

Numéro SIREN (si connu de FICOBA),
Dénomination (sur 64 caractères),
Code catégorie juridique,
Adresse.

☞ Les éléments d'identification du titulaire, personne morale, correspondent exactement à la déclaration du descriptif de la personne morale faite par l'établissement bancaire à FICOBA.

3.3.2.2. Les caractéristiques du compte

Ces éléments sont communs aux personnes physiques et morales. Ils se composent de :

- la coordonnée bancaire : établissement –guichet – n° compte bancaire
- et d'un certain nombre d'indicateurs :

Indicateur de guichet multiple	Code caractéristique du compte
Date d'ouverture du compte	Code succession
Code ouverture/modification	Nature du compte
Date modification FICOBA	Type de compte

3.4. Les diligences à accomplir

Les critères de recherche ont été mis en place par la DGFIP en collaboration avec la Banque de France et la Profession Bancaire.

Le rapprochement FCC/FICOBA doit permettre de déceler au mieux les comptes bancaires des personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire ou d'une levée d'une de ces mesures.

Cependant, les renseignements diffusés recensent l'ensemble des homonymes potentiels liés à une personne faisant l'objet d'une mesure.

L'article R131-42 du code monétaire et financier stipule que « préalablement à l'enregistrement des informations mentionnées aux deux premiers alinéas le banquier s'assure de la concordance entre ces informations et les éléments d'identification dont il dispose, notamment le numéro du compte, le nom, les prénoms, les date et lieu de naissance pour les personnes physiques, la désignation, la forme juridique, le numéro national d'entreprise si elle en est pourvue et l'adresse pour les personnes morales ».

☛ Il importe donc que les établissements, au vu des éléments restitués, **fassent systématiquement le rapprochement entre l'état civil de la personne inscrite au Fichier Central des Chèques et celui de son client afin de déterminer de façon certaine qu'il y a bien concordance entre ces deux identités.**

☛ L'absence d'une vérification rigoureuse des renseignements restitués est à même d'engager la responsabilité de l'établissement compte tenu des répercussions graves qu'engendrent ces mesures.

4. Notification au Fichier National des Chèques Irréguliers

4.1. Principes

En cas de concordance entre les éléments qui leur sont transmis et ceux dont ils disposent, les établissements bancaires doivent prendre en compte la mesure d'interdiction d'émettre des chèques, ne plus délivrer de formules à leur client et lui demander la restitution des formules en sa possession.

Ils sont également tenus de déclarer au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI) au plus tard 6 jours ouvrés après la réception des informations de l'avis FICOBA, les coordonnées bancaires du ou des comptes ouverts sur leurs livres au nom de l'intéressé qui leur a été signalé. Cet enregistrement est conservé dans le FNCI jusqu'à l'annulation de l'inscription par l'établissement teneur de comptes après réception de l'avis FICOBA annonçant la radiation de la personne du FCC.

Les mouvements résultant de la gestion de ces informations sont de 4 types :

- les déclarations des coordonnées bancaires (RIB) dont le titulaire est interdit bancaire ;
- les mainlevées des coordonnées bancaires (RIB) dont le titulaire est interdit bancaire ;
- les déclarations des coordonnées bancaires (RIB) dont le titulaire est interdit judiciaire ;
- les mainlevées des coordonnées bancaires (RIB) dont le titulaire est interdit judiciaire.

4.2. Déclarations et mainlevées des RIB dont le titulaire est interdit bancaire

Les établissements informés à la suite de l'interrogation de FICOBA doivent, après s'être assurés que l'interdiction bancaire concerne bien leur client, intégrer ou supprimer dans le FNCI les RIB des comptes de leurs clients interdits pour lesquels ils n'ont pas déclaré d'incidents de paiement sur chèques au FCC.

En revanche, pour les RIB des comptes sur lesquels les établissements bancaires ont déclaré ou annulé des incidents de paiement de chèques dans le FCC (et pour les RIB concernés par l'expiration au terme de la durée légale de l'interdiction bancaire), la mise à jour du FNCI s'effectue directement par le FCC.

Ainsi, lorsqu'un RIB a été déclaré au FNCI par un établissement bancaire (à la suite d'un avis FICOBA) puis par le FCC (à la suite d'incidents), le banquier n'a pas à aviser le FNCI de la suppression du RIB lorsque le titulaire du compte recouvre le droit d'émettre des chèques. Dans ce cas, la mise à jour du FNCI a été faite par le FCC.

Exemples :

Cas 1 :

Monsieur Durant possède 3 comptes dans 3 banques différentes : RIB A, RIB B et RIB C.

Monsieur Durant est frappé pour la première fois d'une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques liée à des incidents sur son compte RIB A.

La Banque de France adresse un avis FICOBA de « création d'une mesure d'interdiction bancaire » aux banquiers B et C qui, après vérification d'usage, doivent déclarer les RIB B et C au FNCI.

Monsieur Durant n'a plus d'incident sur son compte RIB A.

La Banque de France adresse un avis FICOBA de « suppression d'une mesure d'interdiction bancaire » aux 3 banquiers. Le banquier A ne doit pas envoyer d'avis de suppression au FNCI, par contre les banquiers B et C doivent supprimer les RIB B et C du FNCI.

Cas 2 :

Monsieur Durant possède 2 comptes dans 2 banques différentes, le compte RIB A sur lequel des incidents bancaires sont répertoriés et le compte RIB B sans incidents. Le RIB A a été déclaré au FNCI par le FCC et le RIB B par la banque suite à un avis FICOBA.

Monsieur Durant émet des chèques sans provision sur son compte RIB B.

Comme Monsieur Durant est déjà « connu » au FCC, FICOBA n'est pas interrogé, par contre une information est transmise au FNCI par le FCC.

Monsieur Durant régularise ses incidents sur le compte RIB A.

Étant donné qu'il reste des incidents sur le compte RIB B, Monsieur Durant ne recouvre pas sa faculté d'émettre des chèques et FICOBA n'est pas interrogé.

Monsieur Durant régularise ses incidents sur le compte RIB B, il n'est donc plus interdit bancaire.

La Banque de France interroge FICOBA et adresse un avis de « suppression d'une mesure d'interdiction bancaire » aux deux banquiers. Ces établissements teneurs de comptes devront supprimer l'information d'interdiction bancaire dans leur référentiel au nom de Monsieur Durant. Par contre, il n'est pas nécessaire qu'ils envoient des avis de suppression au FNCI. Le FCC met à jour l'ensemble des informations relatives à ces coordonnées bancaires au FNCI.

4.3. Déclarations et mainlevées des RIB dont le titulaire est interdit judiciaire

Les Parquets transmettent au FCC les notifications d'interdictions judiciaires. Ce dernier interroge FICOBA afin de détecter les coordonnées bancaires des personnes frappées d'une interdiction judiciaire.

☞ Les informations relatives aux RIB d'interdits judiciaires retournés par FICOBA sont obligatoirement déclarées et annulées au FNCI par les établissements teneurs de comptes.

Exemple :

Monsieur Durant possède 3 comptes dans 3 banques différentes : RIB A, RIB B et RIB C.

Monsieur Durant est frappé d'une mesure interdiction judiciaire prononcée par un tribunal.

La Banque de France adresse un avis FICOBA de « création d'une mesure d'interdiction judiciaire » aux 3 banquiers qui, après vérification d'usage, doivent déclarer au FNCI les RIB A B et C.

La dernière interdiction judiciaire de Monsieur Durant est arrivée à échéance.

La Banque de France adresse un avis FICOBA « d'échéance d'une mesure d'interdiction judiciaire » aux 3 banquiers qui, après vérification d'usage, doivent faire une suppression des RIB concernés au FNCI.

4.4. Déclarations et mainlevées des RIB dont le titulaire est interdit bancaire et judiciaire

Les traitements relatifs aux interdictions bancaires et aux interdictions judiciaires s'effectuent de façon totalement indépendante dans le FNCI. En conséquence, un même banquier peut être amené à déclarer ou à supprimer successivement le même RIB au FNCI pour l'un des deux motifs.

Exemple :

Monsieur Durant fait l'objet d'une mesure d'interdit judiciaire et bancaire pour des incidents sur le compte RIB A.

Monsieur Durant régularise tous ses incidents sur le compte RIB A.

La Banque de France adresse un avis FICOBA « suppression d'une d'interdiction bancaire d'émettre des chèques » aux trois banquiers. Après vérification d'usage, les banquiers B et C procèdent à la suppression de l'information de l'interdit bancaire au FNCI.

Par la suite, à l'expiration de la mesure d'interdiction judiciaire, les trois banquiers seront avisés par l'avis FICOBA « d'échéance d'une mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques » et devront procéder dans le FNCI à la suppression des RIB déclarés comme étant ceux d'un interdit judiciaire.

4.5. Cas particulier du compte joint

Un compte joint reste inscrit au FNCI tant que l'ensemble des co-titulaires frappés d'une interdiction bancaire n'a pas recouvré le droit d'émettre des chèques.

Exemple :

M. et Mme Durant ont un compte joint RIB A qui est frappé d'une interdiction bancaire suite à des incidents. M. Durant a également un compte RIB B qui est, lui aussi, frappé d'une interdiction bancaire suite à des incidents. De plus Mme Durant possède un compte RIB C frappé d'interdiction bancaire sans incident (suite aux incidents sur le compte RIB A).

Les incidents répertoriés sur le compte RIB A sont régularisés.

La Banque de France adresse un avis FICOBA de « suppression d'une mesure d'interdiction bancaire » au nom de Mme Durant aux banques du RIB A et du RIB C (du fait de la régularisation sur le compte RIB A, Mme Durant recouvre le droit d'émettre des chèques). Le banquier du compte RIB C doit envoyer une levée au FNCI. En revanche, le banquier du RIB A ne doit pas envoyer un avis de suppression au FNCI sur le RIB A (M Durant n'ayant pas régularisé sa situation sur le compte RIB B, les co-titulaires n'ont pas le droit d'émettre des chèques sur le compte joint RIB A) mais il doit supprimer l'information d'interdiction bancaire dans son référentiel au nom de Mme Durant.

Par la suite, M. Durant régularise les incidents sur le compte RIB B.

La Banque de France adresse un avis FICOBA de « suppression d'une mesure d'interdiction bancaire » au nom de M. Durant aux banques des RIB A et B. Ces établissements bancaires devront supprimer l'information d'interdiction bancaire dans leur référentiel au nom de M. Durant. Par contre, ils ne doivent pas envoyer d'avis de suppression au FNCI, en effet, les suppressions ont été faites par le FCC.

5. ANNEXES

5.1. ANNEXE 1

Les transferts de fichiers sont obligatoirement sécurisés par le protocole OpenPGP.

Les informations échangées par fichier informatique présentant un caractère sensible, les échanges réalisés entre la Banque de France et les établissements font l'objet d'un contrôle permettant l'authentification de l'émetteur ou du receveur ainsi que l'intégrité et la confidentialité des informations échangées. Ce contrôle est assuré par un logiciel de sécurisation de fichiers conforme au standard ouvert OpenPGP et à la convention OpenPGP. L'acquisition de ce logiciel est à la charge de l'établissement.

La restitution des informations relatives aux interdits bancaires multi-comptes diffusés par FCC aux établissements bancaires par la constitution d'un fichier informatique implique l'acceptation pour le receveur d'un échange de fichier sécurisé avec OpenPGP, la sécurisation faisant appel aux fonctions de signature, de chiffrement, de compression et de transcodage conformément à la convention OpenPGP.

La génération et le stockage sécurisé des secrets cryptographiques sont entièrement à la charge des établissements.

La Banque de France fournit au receveur sa clé publique applicative OpenPGP spécifique aux échanges avec le FCC.

5.1.1. FICHE TECHNIQUE

- * Type d'écriture : étendu
- * Jeu de caractères : UTF-8
- * Enregistrements de longueur fixe : 780 (pour les fichiers non sécurisés)
- * Fichier en mode émission directe à partir de 17 H
- * Type de fichier : fichier physique unique pour n fichiers logiques.
- * Protocole : PESIT hors SIT
- * **Sécurisation :**

Les fichiers télétransmis par la Banque de France doivent être sécurisés par le logiciel OpenPGP. Cette sécurisation garantit :

- l'identification de l'émetteur,
- l'authentification des interlocuteurs,
- l'intégrité des données échangées.

Après sécurisation, le format du fichier est de type variable binaire de taille d'enregistrement maximum de 4092 octets.

NB : Cette taille d'enregistrement n'intègre pas les 4 caractères nécessaires à l'environnement zOS.

La Banque de France fournit au remettant sa clé publique applicative OpenPGP spécifique aux échanges avec le FCC.

L'identifiant de clé (champ UserID de la clé OpenPGP) que l'établissement devra positionner dans sa clé publique applicative de sécurité doit respecter la nomenclature suivante :

- T.A.FCC.CIB_CM. **CODE_REMETTANT_FCC** pour la clé de test
- P.A.FCC.CIB_CM. **CODE_REMETTANT_FCC** pour la clé de production
- S.A.FCC.CIB_CM. **CODE_REMETTANT_FCC** pour la clé de secours

La zone CIB_CM est une zone obligatoire et doit correspondre au code CIB déclaré dans la clé maître OpenPGP.

La zone CODE_REMETTANT_FCC est une zone obligatoire, elle doit intégrer la notion de code interbancaire (CIB) de l'établissement qui remet et/ou reçoit le fichier du FCC. Les clés doivent donc être différenciées par remettant

La convention OpenPGP peut être fournie en envoyant un mail à l'adresse suivante :
1206-crypto-ut@banque-france.fr

*** Contact FCC :**

 05 49 55 83 60

 fcc@banque-france.fr

FAX : 05 49 55 86 89

5.2. ANNEXE 2

5.2.1. DESCRIPTIF DU FICHER TRANSMIS

5.2.1.1. Généralités

Le fichier transmis se compose de **6 types d'enregistrements** :

1. Entête fichier physique diffusion
2. Entête fichier logique diffusion
3. Détail diffusion personne physique
4. Détail diffusion personne morale
5. Fin fichier logique diffusion
6. Fin fichier physique diffusion

Un fichier physique est donc composé de 1 à n fichiers logiques (un par code établissement) contenant eux-mêmes de 1 à n enregistrements détails.

Les enregistrements sont de longueur fixe = 780 caractères.

Ces différents enregistrements sont constitués d'une partie commune suivie d'une partie spécifique propre à chaque type.

Certaines zones de la partie spécifique ne sont pas toujours renseignées dans les enregistrements Entête et Fin. Le détail de cette description est précisé ci-après.

5.2.1.2. Détail de la partie commune

- code établissement destinataire
- code guichet destinataire
- code mouvement
 - pour les interdits bancaires
 - ◆ valeur 'C' création
 - ◆ valeur 'S' suppression
 - pour les interdits judiciaires
 - ◆ valeur 'C' création
 - ◆ valeur 'A' annulation
 - ◆ valeur 'E' expiration
- type de mouvement
 - ◆ valeur 'IB' interdiction bancaire
 - ◆ valeur 'IJ' interdiction judiciaire
- date d'expiration de l'I.J sous la forme SSAAMMJJ (à blanc si inexistant)

- type d'enregistrement
 - ◆ '01' entête fichier physique
 - ◆ '05' entête fichier logique
 - ◆ '10' personne physique autre banque
 - ◆ '11' personne physique même banque
 - ◆ '20' personne morale autre banque
 - ◆ '21' personne morale même banque
 - ◆ '30' fin fichier logique
 - ◆ '99' fin fichier physique
- Code regroupement
- Numéro séquence fichier logique

5.2.1.3. Entête fichier physique diffusion

Toutes les zones de la partie commune sont à blanc sauf :

- type d'enregistrement = '01'
- code regroupement
- numéro séquence = '000'

La partie spécifique est composée des zones suivantes :

- Libellé chaîne = 'FCC/FICOBA'
- Date de traitement au FCC (sous la forme AAMMJJ)

5.2.1.4. Entête fichier logique diffusion

Toutes les zones de la partie commune sont à blanc sauf :

- code établissement destinataire
- type d'enregistrement = '05'
- code regroupement
- numéro séquence : ce numéro est rattaché à un fichier logique. Il est donc égal à '001' pour le premier fichier, '002' pour le second fichier et ainsi de suite.

La partie spécifique est composée des zones suivantes :

- Libellé chaîne = 'FCC/FICOBA'
- Date de traitement au FCC (sous la forme AAMMJJ)

5.2.1.5. Enregistrements détails

S'il s'agit d'une PERSONNE PHYSIQUE

les informations issues de la déclaration au FCC de l'établissement ou du tribunal ayant mis en oeuvre ou annulé l'interdiction bancaire ou judiciaire :

- la clé BDF (composée de la date de naissance sur 6 caractères et des 5 premiers caractères du nom patronymique)
- le nom de famille
- les prénoms (dans l'ordre de l'état civil)
- le code lieu de naissance
 - ◆ valeur '1' France Métropolitaine
 - ◆ valeur '2' DOM
 - ◆ valeur '3' COM
 - ◆ valeur '4' Etranger
- pour les personnes nées en France Métropolitaine
 - ◆ libellé de la commune de naissance
 - ◆ libellé du département de naissance
- pour les personnes nées dans les DOM
 - ◆ libellé de la commune de naissance
 - ◆ libellé du département de naissance
- pour les personnes nées dans les COM
 - ◆ libellé de la commune de naissance
 - ◆ libellé du nom de la COM
- pour les personnes nées à l'étranger
 - ◆ libellé de la localité de naissance
 - ◆ libellé du pays
- le code sexe
 - ◆ valeur '1' masculin
 - ◆ valeur '2' féminin

Les informations restituées par FICOBA :

- le nom de famille
- les prénoms (dans l'ordre de l'état civil)
- la date de naissance sous la forme AAMMJJ
- le code lieu de naissance
 - ◆ valeur '1' France Métropolitaine
 - ◆ valeur '2' DOM
 - ◆ valeur '3' COM
 - ◆ valeur '4' Etranger
- le département ou le pays de naissance

- la commune de naissance
- le code qualité
 - ◆ valeur '21' monsieur
 - ◆ valeur '31' madame
 - ◆ valeur '41' mademoiselle
- éventuellement le numéro SIREN (entrepreneur individuel)

S'il s'agit d'une PERSONNE MORALE

les informations issues de la déclaration au FCC de l'établissement tiré ayant mis en oeuvre ou annulé l'interdiction bancaire :

- le code de nature d'immatriculation
- le numéro d'immatriculation des personnes morales (si la personne est immatriculée, dans le cas contraire le numéro sera à blanc)
- la dénomination (ou raison sociale)
- l'adresse du siège social
 - ◆ bâtiment
 - ◆ rue
 - ◆ commune
 - ◆ code postal
- le code catégorie juridique INSEE niveau III

Les informations restituées par FICOBA :

- le numéro SIREN
- la dénomination (ou raison sociale)
- le code catégorie juridique INSEE niveau II

Informations communes d'une PERSONNE PHYSIQUE ou MORALE

- l'adresse du titulaire (issue de FICOBA)
 - ◆ complément désignation
 - ◆ bâtiment
 - ◆ rue
 - ◆ commune
 - ◆ code postal
- puis les caractéristiques du compte :
 - ◆ le numéro de compte
 - ◆ le libellé de l'établissement
 - ◆ l'indicateur de guichet à adresses multiples
 - ◆ la date d'ouverture du compte FICOBA (sous forme AAMMJJ)
 - ◆ le code ouverture/modification compte FICOBA
 - 0 compte ouvert
 - ◆ la date de modification compte FICOBA (sous forme AAMMJJ)

- ◆ le code caractéristique compte
 - 1 unique
 - 2 principal (*compte dont 1 portefeuille de valeurs mobilières est rattaché au sein du même établissement*)
- ◆ le code succession
 - 1 autres
 - 2 succession (*compte en cours de succession*)
- ◆ la nature du compte
 - 1 compte ordinaire
 - 2 compte chèque postal
- ◆ le type de compte
 - 1 simple
 - 2 joint
 - 3 collectif
 - 4 indivision

N.B. : Les informations sur le descriptif FCC sont répétées autant de fois qu'il y a de comptes dans FICOBA.

5.2.1.6. Fin fichier logique diffusion

Toutes les zones de la partie commune sont à blanc sauf :

- code établissement destinataire
- type d'enregistrement = '30'
- code regroupement
- numéro séquence (idem Entête fichier logique)
- la partie spécifique est composée des zones suivantes :
 - Nombre créations I.B. diffusées = total pour le fichier logique
 - Nombre créations I.J. diffusées = total pour le fichier logique
 - Nombre suppressions I.B diffusées = total pour fichier logique
 - Nombre annulations I.J diffusées = total pour fichier logique
 - Nombre total de mouvements diffusés = total pour le fichier logique sans prendre en compte les enregistrements Entête et Fin
 - Nombre expirations I.J diffusées = total pour fichier logique

5.2.1.7. Fin fichier physique diffusion

Toutes les zones de la partie commune sont à blanc sauf :

- type d'enregistrement = '99'
- code regroupement
- numéro séquence = '999'
- la partie spécifique est composée des zones suivantes :
 - date de traitement (sous la forme AAMMJJ)
 - Nombre de fichiers logiques = nombre de fichiers logiques contenus sur le support

5.3. ANNEXE 3

5.3.1. DETAIL DES ENREGISTREMENTS RETOURNES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT APRES LA CONSULTATION FICOBA OPEREE PAR LE FCC.

Origine : BDF	Application : Fichier Central des Chèques			Page 1	
Tél. : 05.49.55.83.60 Fax : 05.49.55.86.89	Phase de traitement : AVAL FICOBA - TELETRANSMISSION			Date 12 / 94	
DESCRIPTION DE FICHER					
Support : Télétransmission	IDENTIFICATION PARTIE COMMUNE DIFFUSION		LABEL	VOLUME	
REFERENCE	ELEMENT	NATURE	NOMBRE D'OCTETS		POSITION DANS LE FICHER
			PART.	TOTAL	
	- Code établissement	AN		5	1
	- Code guichet	AN		5	6
	- Code mouvement FICOBA	AN		1	11
	- Type mouvement FICOBA	AN		2	12
	- Date de l'expiration de l'IJ	AN		8	14
	- Type d'enregistrement diffusion	AN		2	22
	-Code regroupement déclarant	AN		4	24
	- Numéro de séquence fichier logique	AN		3	28

Origine : BDF	Application : Fichier Central des Chèques			Page 2	
Tél. : 05.49.55.83.60 Fax : 05.49.55.86.89	Phase de traitement : AVAL FICOBA - TELETRANSMISSION			Date 12 / 94	
DESCRIPTION DE FICHIER					
Support : Télétransmission	IDENTIFICATION ENTETE FICHIER PHYSIQUE DIFFUSION		LABEL	VOLUME	
REFERENCE	ELEMENT	NATURE	NOMBRE D'OCTETS		POSITION DANS LE FICHIER
			PART.	TOTAL	
	- Libellé chaîne FCC / FICOBA	AN		10	31
	- Date de traitement au FCC	AN		6	41
	- FILLER (à blanc)	AN		734	47

Origine : BDF	Application : Fichier Central des Chèques			Page 3	
Tél. : 05.49.55.83.60 Fax : 05.49.55.86.89	Phase de traitement : AVAL FICOBA - TELETRANSMISSION			Date 12 / 94	
DESCRIPTION DE FICHIER					
Support : Télétransmission	IDENTIFICATION ENTETE FICHIER LOGIQUE DIFFUSION		LABEL	VOLUME	
REFERENCE	ELEMENT	NATURE	NOMBRE D'OCTETS		POSITION DANS LE FICHIER
			PART.	TOTAL	
	- Libellé chaîne FCC / FICOBA	AN		10	31
	- Date de traitement au FCC	AN		6	41
	- FILLER (à blanc)	AN		734	47

Origine : BDF	Application : Fichier Central des Chèques			Page 4	
Tél. : 05.49.55.83.60 Fax : 05.49.55.86.89	Phase de traitement : AVAL FICOBA - TELETRANSMISSION			Date 12 / 94	
DESCRIPTION DE FICHER					
Support : Télétransmission	IDENTIFICATION DIFFUSION PERSONNE PHYSIQUE 1/2		LABEL	VOLUME	
REFERENCE	ELEMENT	NATURE	NOMBRE D'OCTETS		POSITION DANS LE FICHER
			PART.	TOTAL	
	- Clé BdF	AN		11	31
	- Nom de famille	AN		64	42
	- Prénoms	AN		64	106
	- Code lieu de naissance	AN		1	170
	- Commune de naissance	AN		32	171
	- Pays ou département de naissance	AN		32	203
	- Indicateur de sexe	AN		1	235
	- Nom de famille retourné par FICOBA	AN		64	236
	- Prénoms retournés par FICOBA	AN		64	300
	- Date de naissance retournée par FICOBA	AN		6	364
	- Code lieu de naissance retourné par FICOBA	AN		1	370
	- Pays ou département de naissance retourné par FICOBA	AN		32	371
	- Commune de naissance retournée par FICOBA	AN		32	403
	- Qualité personne physique retournée par FICOBA	AN		2	435
	- SIREN entrepreneur individuel retourné par FICOBA	AN		9	437
	- Complément de désignation retourné par FICOBA	AN		32	446
	- Bâtiment retourné par FICOBA	AN		32	478
	- Rue retournée par FICOBA	AN		32	510
	- Libellé commune retourné par FICOBA	AN		32	542

Origine : BDF	Application : Fichier Central des Chèques			Page 5	
Tél. : 05.49.55.83.60 Fax : 05.49.55.86.89	Phase de traitement : AVAL FICOBA - TELETRANSMISSION			Date 12 / 94	
DESCRIPTION DE FICHER					
Support : Télétransmission	IDENTIFICATION DIFFUSION PERSONNE PHYSIQUE 2/2		LABEL	VOLUME	
REFERENCE	ELEMENT	NATURE	NOMBRE D'OCTETS		POSITION DANS LE FICHER
			PART.	TOTAL	
	- Code postal retourné par FICOBA	AN		5	574
	- Numéro de compte retourné par FICOBA	AN		11	579
	- Libellé établissement retourné par FICOBA	AN		40	590
	- Code guichet multiple retourné par FICOBA	AN		1	630
	- Date ouverture compte retournée par FICOBA	AN		6	631
	- Code ouv./motif. compte retourné par FICOBA	AN		1	637
	- Date modification compte retournée par FICOBA	AN		6	638
	- Caractéristique du compte retournée par FICOBA	AN		1	644
	- Code succession retourné par FICOBA	AN		1	645
	- Nature du compte retournée par FICOBA	AN		1	646
	- Type du compte retourné par FICOBA	AN		1	647
	- Zone disponible	AN		128	648
	- Code guichet pour édition	AN		5	776

Origine : BDF	Application : Fichier Central des Chèques			Page 6	
Tél. : 05.49.55.83.60 Fax : 05.49.55.86.89	Phase de traitement : AVAL FICOBA - TELETRANSMISSION			Date 12 / 94	
DESCRIPTION DE FICHER					
Support : Télétransmission	IDENTIFICATION DIFFUSION PERSONNE MORALE 1/2		LABEL	VOLUME	
REFERENCE	ELEMENT	NATURE	NOMBRE D'OCTETS		POSITION DANS LE FICHER
			PART.	TOTAL	
	- Code nature immatriculation (99, 98 ou 97)	AN		2	31
	- Numéro SIREN, RIDE ou TAHITI ou zone à blanc	AN		9	33
	- Désignation PM	AN		128	42
	- Bâtiment (Siège social)	AN		32	170
	- Rue (Siège social)	AN		32	202
	- Commune (Siège social)	AN		32	234
	- Code postal (Siège social)	AN		5	266
	- Code catégorie juridique	AN		4	271
	- SIREN retourné par FICOBA ou zone à blanc	AN		9	275
	- Désignation PM retournée par FICOBA	AN		64	284
	- Code catégorie juridique retournée par FICOBA	AN		2	348
	- Complément de désignation retourné par FICOBA	AN		32	350
	- Bâtiment retourné par FICOBA	AN		32	382
	- Rue retournée par FICOBA	AN		32	414
	- Libellé commune retourné par FICOBA	AN		32	446

Origine : BDF	Application : Fichier Central des Chèques			Page 7	
Tél. : 05.49.55.83.60 Fax : 05.49.55.86.89	Phase de traitement : AVAL FICOBA - TELETRANSMISSION			Date 12 / 94	
DESCRIPTION DE FICHER					
Support : Télétransmission	IDENTIFICATION DIFFUSION PERSONNE MORALE 2/2		LABEL	VOLUME	
REFERENCE	ELEMENT	NATURE	NOMBRE D'OCTETS		POSITION DANS LE FICHER
			PART.	TOTAL	
	- Code postal retourné par FICOBA	AN		5	478
	- Numéro de compte retourné par FICOBA	AN		11	483
	- Libellé établissement retourné par FICOBA	AN		40	494
	- Code guichet multiple retourné par FICOBA	AN		1	534
	- Date ouverture compte retournée par FICOBA	AN		6	535
	- Code ouv./motif. compte retourné par FICOBA	AN		1	541
	- Date modification compte retournée par FICOBA	AN		6	542
	- Caractéristique du compte retournée par FICOBA	AN		1	548
	- Code succession retourné par FICOBA	AN		1	549
	- Nature du compte retournée par FICOBA	AN		1	550
	- Type du compte retourné par FICOBA	AN		1	551
	- Zone disponible	AN		224	552
	- Code guichet pour édition	AN		5	776

Origine : BDF	Application : Fichier Central des Chèques			Page 8	
Tél. : 05.49.55.83.60 Fax : 05.49.55.86.89	Phase de traitement : AVAL FICOBA - TELETRANSMISSION			Date 12 / 94	
DESCRIPTION DE FICHER					
Support : Télétransmission	IDENTIFICATION FIN FICHER LOGIQUE DIFFUSION		LABEL	VOLUME	
REFERENCE	ELEMENT	NATURE	NOMBRE D'OCTETS		POSITION DANS LE FICHER
			PART.	TOTAL	
	- Nombre de créations IB diffusées	N		8	31
	- Nombre de créations IJ diffusées	N		8	39
	- Nombre de suppressions IB diffusées	N		8	47
	- Nombre d'annulations IJ diffusées	N		8	55
	- Nombre total de mouvements diffusés	N		8	63
	- Nombre d'expirations IJ diffusées	N		8	71
	- Zone disponible	AN		702	79

Origine : BDF	Application : Fichier Central des Chèques			Page 9
Tél. : 05.49.55.83.60 Fax : 05.49.55.86.89	Phase de traitement : AVAL FICOBA - TELETRANSMISSION			Date 12 / 94
DESCRIPTION DE FICHIER				
Support : Télétransmission	IDENTIFICATION FIN FICHIER PHYSIQUE DIFFUSION		LABEL	VOLUME
REFERENCE	ELEMENT	NATURE	NOMBRE D'OCTETS	POSITION DANS LE FICHIER
			PART. TOTAL	
	- Date de traitement	AN		6 31
	- Nombre de fichiers logiques	N		3 37
	- Zone disponible	AN		741 40